



Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - INTERPOL

Commission for the Control of INTERPOL's Files

Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-INTERPOL

لجنة الرقابة على محفوظات المنظمة الدولية للشرطة الجنائية (الإنترپول)

INTERPOL's Independent Authority for the Control and Protection of Personal Data

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES FICHIERS DE L'O.I.P.C.-INTERPOL POUR L'ANNÉE 2022

Langue originale : anglais

Diffusion : anglais, arabe, espagnol, français

Référence : CCF/126/RAP/6

FRANÇAIS

TABLE DES MATIÈRES

Page

RÉSUMÉ.....	3
I. STRUCTURE ET FONCTIONS DE LA CCF	3
II. ACTIVITÉS ET RÉALISATIONS DE LA CCF	4
A. Sessions et réunions de la CCF	4
B. Défis et avancées réalisées.....	4
1. Des défis de taille.....	4
2. Avancées réalisées.....	6
III. APERÇU DES OBJECTIFS DE LA CCF.....	7
IV. RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE CHAQUE CHAMBRE.....	7
A. Rapport sur les activités de la Chambre de contrôle et de conseil	8
B. Rapport sur les activités de la Chambre des requêtes	9
V. CONCLUSION.....	10
ANNEXE DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA CCF POUR L'ANNÉE 2022.....	11
A. La CCF en général	11
B. Chambre de contrôle et de conseil	11
C. Chambre des requêtes	11
1. Nouvelles requêtes reçues en 2022	11
2. Dossiers finalisés en 2022	14

RÉSUMÉ

1. La Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF) est un organe indépendant et impartial qui veille à ce que le traitement par INTERPOL des données à caractère personnel soit conforme à la réglementation applicable et respecte les droits fondamentaux des personnes.
2. La CCF est unique puisqu'elle est à la fois un organe d'INTERPOL, établi par l'article 5 du Statut de l'Organisation, et un organe indépendant doté de trois fonctions principales (contrôle, conseil et traitement des requêtes), comme le prévoit l'article 3 de son Statut.
3. De par la nature de ses fonctions, la CCF constitue un recours effectif pour les personnes dont les données sont enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL. Elle offre également son expertise à INTERPOL pour permettre à l'Organisation de veiller à ce que la coopération policière internationale entre ses pays membres s'exerce dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme et soit conforme à la réglementation applicable d'INTERPOL.
4. Afin de rendre compte des activités menées par la CCF en 2022, le présent rapport donne une vue d'ensemble du travail de la CCF, des difficultés qu'elle rencontre et des avancées réalisées. Il présente également les objectifs et la stratégie pour les années à venir, soulignant la volonté de la CCF de défendre les droits des personnes et de soutenir la coopération policière internationale dans le respect des droits de l'homme et de la réglementation applicable. Le rapport contient également des statistiques sur la CCF et des exemples de son travail.

I. STRUCTURE ET FONCTIONS DE LA CCF

5. La CCF comporte deux Chambres, qui ont chacune leurs propres fonctions et leurs propres responsabilités. Ces Chambres, bien que distinctes, sont complémentaires, veillant à la conformité des données traitées par le canal d'INTERPOL. Les deux Chambres œuvrent ensemble à améliorer l'efficacité et l'efficience de la CCF.
6. La CCF est investie de trois fonctions qui sont exercées par ses deux Chambres :
 - a) La Chambre de contrôle et de conseil a deux fonctions :
 - Elle vérifie la conformité des projets, des opérations et des réglementations d'INTERPOL qui concernent un traitement de données à caractère personnel dans le Système d'information d'INTERPOL (SII) ;
 - Elle conseille l'Organisation sur l'ensemble de ces questions.
 - b) La Chambre des requêtes est chargée d'examiner les demandes d'accès aux données traitées dans le SII ainsi que les demandes de rectification ou de suppression de ces données, tout en veillant à rendre des décisions claires, applicables et juridiquement contraignantes pour INTERPOL.
7. Au 11 mars 2022, la CCF comptait les sept membres suivants :
 - a) Pour la Chambre de contrôle et de conseil :
 - M^{me} Teresa McHenry (États-Unis), Présidente et juriste ayant une expertise en droit pénal international ;
 - M. Yves Poulet (Belgique), Rapporteur et expert en protection des données ;
 - M. Mohamed Elfadhel Miled (Tunisie), expert en informatique.
 - b) Pour la Chambre des requêtes :
 - M^{me} Teresa McHenry (États-Unis), Présidente et juriste ayant une expertise en droit pénal international ;
 - M. Mohamed Kamara (Liban), Vice-président et juriste reconnu pour son expérience internationale des questions de police, en particulier de la coopération policière internationale ;

- M. Hamza Es-Said (Maroc), Rapporteur et juriste exerçant ou ayant exercé des fonctions de juge et de procureur à haut niveau ;
 - M^{me} Susie Alegre (Royaume-Uni), juriste ayant une expertise dans le domaine de la protection des données ;
 - M. Michel Forst (France), juriste ayant une expertise dans le domaine des droits humains.
8. Tous les membres de la CCF ont été élus par l'Assemblée générale en 2021 pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Ils travaillent pour la CCF à mi-temps. Le Secrétariat de la CCF est la structure permanente de la CCF et agit sous son autorité. Il est composé de juristes hautement qualifiés et de personnel administratif ayant une expérience dans les différents domaines d'expertise requis pour les activités de la CCF. Le Secrétariat aide les membres de la CCF à exercer leurs fonctions de manière efficace en leur apportant le soutien administratif, juridique et technique qui leur est indispensable, dans différentes langues et en assurant la représentation juridique dans différents domaines.
9. Collectivement et individuellement, les membres de la CCF et le Secrétariat de celle-ci s'efforcent en amont d'améliorer le fonctionnement et les outils de la CCF, d'éliminer les goulots d'étranglement et de définir les priorités et les axes d'amélioration.

II. ACTIVITÉS ET RÉALISATIONS DE LA CCF

10. L'année 2022 aura été une année bien remplie pour la CCF, marquée par de nombreuses sessions et réunions, par différentes initiatives stratégiques mais aussi par les mesures proactives prises pour améliorer son efficacité et son efficacité, tout en défendant ses valeurs essentielles et en effectuant un travail de qualité.

A. Sessions et réunions de la CCF

11. En 2022, les membres de la CCF se sont réunis à quatre reprises au Secrétariat général d'INTERPOL, à Lyon (France), chaque session durant une semaine. Ils se sont également réunis à deux reprises par des moyens virtuels, utilisant des outils et des canaux de communication sécurisés. Bien que les membres de la CCF aient réservé l'examen et l'adoption des décisions relatives aux requêtes individuelles pour les sessions en présentiel, ces réunions tenues par des moyens virtuels étaient indispensables pour examiner les nombreuses autres questions cruciales qui figuraient à l'ordre du jour très chargé de la CCF pour l'année 2022. Ces réunions se sont avérées très fructueuses.
12. Entre les sessions, chaque membre de la CCF peut également être invité à apporter son expertise sur des questions spécifiques. La Présidente travaille avec le Secrétariat de la CCF chaque semaine et le Rapporteur de la Chambre des requêtes prend régulièrement des décisions en vertu des délégations de pouvoirs qui lui sont confiées par la Chambre.
13. En 2022, en vertu des délégations de pouvoirs qui leur ont été confiées par la Chambre des requêtes, le Rapporteur et la Présidente ont rendu 364 décisions entre les sessions de la CCF. La plupart de ces décisions prévoyaient le blocage provisoire de l'accès, par les Bureaux centraux nationaux, à des données contestées en attendant que le dossier soit examiné plus avant.

B. Défis et avancées réalisées

1. Des défis de taille

14. Cette année, la CCF a été confrontée à différents défis, qu'il s'agisse de la gestion de sa charge de travail ou de celle de problématiques juridiques et technologiques particulièrement complexes.

15. Les activités de chaque Chambre sont présentées en détail ci-après et des statistiques sont fournies dans l'annexe. Ces statistiques présentent les principaux aspects du travail de la CCF en ce qui a trait aux nouveaux projets d'INTERPOL nécessitant un traitement de données à caractère personnel et les principaux résultats du traitement des requêtes en 2022. Les statistiques sur les nouveaux projets examinés et les demandes traitées en 2022 ne sauraient toutefois rendre pleinement compte des activités de la CCF, en particulier de sa charge de travail et de la diversité et de la complexité des questions qu'elle est amenée à examiner. Il est d'ailleurs essentiel de comprendre les causes de l'augmentation continue de cette charge de travail et d'en tenir compte.
 - 15.1 Le processus de prise de décision n'est pas toujours simple. Avant de statuer sur une question juridique ou sur un projet, de nombreux échanges avec le demandeur, les Bureaux centraux nationaux ou le Secrétariat général d'INTERPOL s'avèrent souvent nécessaires. Par ailleurs, afin d'évaluer les projets, des réunions avec ce dernier sont souvent nécessaires en vue de réunir suffisamment d'informations pour la prise de décision et pour tirer les conclusions qui s'imposent.
 - 15.2 Le traitement des requêtes a continué d'augmenter et la complexité des dossiers nécessite d'examiner de nouvelles questions juridiques ou de revenir, en raison des évolutions juridiques et techniques, sur des questions qui ont déjà été examinées. L'année 2022 a été marquée par une augmentation du nombre de décisions prises entre les sessions (voir le paragraphe 12 ci-dessus) et des actions visant à assurer le suivi des conclusions de la CCF. Le suivi des conclusions peut en effet nécessiter de longues discussions avec les parties concernées. Il s'agit là d'un processus normal pour ce qui est du suivi des recommandations de la CCF en ce qui a trait aux projets d'INTERPOL concernant un traitement de données à caractère personnel. La CCF est généralement consultée par le Secrétariat général à un stade précoce du projet, et ses recommandations peuvent ensuite conduire à de nouvelles questions qui nécessitent d'échanger des informations complémentaires. Cela peut aussi être le cas pour les requêtes individuelles, par exemple lorsqu'une partie à une requête conteste le fait qu'elle n'a reçu qu'une version expurgée d'une décision de la CCF en raison des restrictions imposées à la communication d'informations par l'autre partie, lorsqu'un Bureau central national ne met pas à jour les informations contestées par un demandeur conformément à la décision de la CCF, ou encore lorsque le Secrétariat général demande des clarifications avant de mettre en œuvre une décision de la CCF.
 - 15.3 Un autre facteur qui a une incidence sur les activités de la CCF est le flux mondial de données. L'augmentation de ce flux a pour corollaire une augmentation de la quantité de données à caractère personnel traitées et échangées par INTERPOL et ses pays membres. Le renforcement du soutien apporté par INTERPOL à ses pays membres à l'aide de ses outils, de ses projets et des accords de coopération visant à permettre le traitement des données à caractère personnel, a une incidence directe et immédiate sur les activités de la CCF. Les évolutions technologiques dans le domaine du traitement des données contribuent aussi à la complexité croissante des projets et des requêtes dont la CCF est saisie. L'extraordinaire évolution des outils informatiques modernes et des technologies permettant d'échanger, de traiter et d'analyser les données, mais aussi de générer de nouvelles informations nécessitant également un traitement de données à caractère personnel, s'accompagne de nouvelles problématiques juridiques. Ces questions nouvelles et délicates requièrent une expertise juridique et technique particulière. Elles peuvent également nécessiter la remise à plat ou l'élaboration de certaines règles.
 - 15.4 La CCF a participé à plusieurs réunions d'INTERPOL et à des groupes de travail compétents en matière de traitement des données à caractère personnel ou ayant une incidence sur ses activités, notamment aux réunions du Comité exécutif d'INTERPOL, à l'Assemblée générale, à la Conférence des Chefs des Bureaux centraux nationaux (B.C.N.), entre autres. La CCF a présenté des exposés sur ses activités et ses politiques à l'occasion de plusieurs de ces réunions. Elle a également participé à des programmes de formation mis en place par le Secrétariat général pour des personnes d'horizons divers participant à la coopération policière internationale ou intéressées par celle-ci, notamment pour les représentants des services chargés de l'application de la loi et des services chargés des poursuites.

- 15.5 Enfin, dans un monde marqué par l'augmentation du flux de données, par la communication instantanée et par les réseaux sociaux, INTERPOL et la CCF attirent de plus en plus l'attention des parties prenantes et des observateurs extérieurs, en particulier des médias, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile, mais aussi du public. La CCF a continué à recevoir des demandes des médias, du public et d'autres observateurs extérieurs.
16. Ces facteurs ont entraîné d'importantes difficultés dans la gestion de la charge de travail, notamment pour ce qui est d'examiner les requêtes dans les délais statutaires. En dépit d'une approche proactive et des mesures pratiques et procédures mises en place, la CCF a eu des difficultés à faire son travail dans les délais. Ces difficultés s'expliquent aussi par le besoin croissant d'interactions multiples entre les parties concernées.

2. Avancées réalisées

17. Bien que l'année ait été marquée par un important roulement de ses membres, la CCF a souligné ses valeurs fondamentales, dont l'indépendance, la sécurité, l'éthique, la qualité du travail et la communication. Elle s'est également efforcée de maintenir continuité, qualité et efficacité dans ses activités, tout en faisant face à l'augmentation de sa charge de travail.
18. Ce travail a été facilité par la mise en place d'un programme d'intégration précoce pour les nouveaux membres, adapté afin de répondre aux besoins les plus pressants, en mobilisant l'expertise des membres de la CCF et de son Secrétariat et en communiquant régulièrement avec les organes d'INTERPOL. Le dialogue constant et accru entre les membres de la CCF et avec son Secrétariat a été facilité par la possibilité de tenir des réunions par des moyens virtuels, dans le respect de normes de sécurité élevées.
19. Une révision efficace des priorités a permis de faire face aux difficultés liées à la charge de travail. Tout au long de 2022, la CCF s'est efforcée de s'acquitter de ses trois grandes fonctions, mais elle s'est surtout concentrée sur le traitement des requêtes individuelles, cette tâche étant essentielle pour assurer le respect de ses obligations statutaires et des délais qui lui sont imposés, tout en veillant à ce que la responsabilité d'INTERPOL ne soit pas engagée. Du fait de cette approche ciblée, toutefois, la CCF n'a pu atteindre tous ses objectifs stratégiques et a dû limiter certaines de ses activités, en particulier dans les domaines du contrôle et du conseil.
20. Afin de respecter son engagement d'exercer ses fonctions dans le respect des délais et de manière efficace, la CCF a revu son fonctionnement et a dégagé des pistes d'amélioration. Elle a par exemple mis en place un nouveau système pour faciliter la gestion des courriels entrants, toujours plus nombreux. Elle a entièrement revu ses documents standard, les a mis à jour afin de tenir compte de l'évolution des profils des fichiers et a amélioré la manière dont elle détermine les documents nécessaires pour assurer une gestion efficace des fichiers. Elle a également adopté de nouvelles lignes directrices pour la gestion de ses outils, des fichiers et des documents et pour la communication avec les médias. Enfin, elle a aussi bien avancé dans la mise à jour de sa procédure relative au traitement des requêtes préemptives.
21. Des mesures ont également été prises pour améliorer la lisibilité et la transparence. La CCF a travaillé à la mise à jour de son site Web. Par ailleurs, elle a davantage communiqué avec les demandeurs et les Bureaux centraux nationaux, les tenant mieux informés de l'état d'avancement du traitement des requêtes, ainsi qu'avec le Secrétariat général, lors du traitement des requêtes mais aussi lors de l'examen des nouveaux projets d'INTERPOL concernant un traitement de données à caractère personnel.

22. En ce qui concerne le traitement des requêtes, la CCF s'est efforcée de trouver un juste équilibre au regard des limites de son mandat et a veillé à ce que les parties concernées respectent ces limites. Par exemple, certains Bureaux centraux nationaux contestent régulièrement le fait que la CCF leur demande de fournir des éléments supplémentaires sur la participation effective, décrivant précisément les faits qui sont reprochés au demandeur, alors que dans le même temps, la CCF rappelle régulièrement aux demandeurs qu'elle n'est pas habilitée à mener une enquête, à examiner les éléments de preuve ni à se prononcer sur le fond d'une affaire. La CCF a également veillé à ce qu'aucune partie ne puisse tirer parti des dispositions de son Statut pour se livrer à des actes qui pourraient nuire à son bon fonctionnement ou à sa capacité à traiter une requête de manière adéquate. Elle a ainsi accordé une attention particulière aux requêtes manifestement infondées et répétées, ainsi qu'aux demandes de révision abusives.
23. Ces mesures proactives ont produit des résultats tangibles, comme en témoignent les statistiques figurant dans l'annexe.

III. APERÇU DES OBJECTIFS DE LA CCF

24. Les principaux objectifs de la CCF et les valeurs fondamentales qui la guident dans son travail resteront inchangés à l'avenir.
25. Afin de continuer de produire un travail de qualité, de préserver ses valeurs essentielles et de pouvoir s'adapter à un environnement en rapide mutation, en particulier dans le domaine des technologies de l'information, la CCF devra continuer de suivre de près les évolutions et d'innover tout en maintenant une certaine cohérence et en faisant preuve de vigilance et de souplesse dans ses activités.
26. Dans le cadre de l'optimisation de ses procédures, la CCF a l'intention d'intégrer d'autres outils de pointe. Des évolutions techniques seraient en effet nécessaires dans des domaines tels que la semi-automatisation des tâches, l'analyse des données et les processus statistiques. La création de nouvelles interfaces permettant de communiquer de manière sécurisée et efficace avec l'ensemble des parties prenantes et des entités concernées par les activités de la CCF sera également nécessaire.
27. La CCF a défini les domaines dans lesquels elle serait susceptible de profiter de ressources supplémentaires pour exercer ses trois fonctions de manière optimale et soutenir INTERPOL dans ses principales missions : l'amélioration de la transparence sur ses activités, la publication de décisions anonymisées et d'informations sur sa jurisprudence, la formation, l'acquisition d'une expertise sur les nouvelles questions techniques et juridiques, ainsi que l'amélioration des statistiques afin de mieux mesurer les performances.
28. Réfléchissant en permanence à ses propres pratiques, la CCF s'engage à se fixer et à chercher à atteindre des objectifs réalistes et atteignables. Elle continuera d'évaluer régulièrement ses objectifs et priorités stratégiques et veillera à ce qu'ils soient en adéquation avec sa charge de travail, les besoins des parties prenantes et les nouvelles sources de risque, tout en s'efforçant avec diligence de prévenir tout abus de la procédure.

IV. RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE CHAQUE CHAMBRE

29. Chaque Chambre a exercé les fonctions qui lui incombent au premier chef, en prenant soin de s'acquitter pleinement de ses responsabilités. La Chambre de contrôle et de conseil a veillé à la conformité des projets d'INTERPOL à la réglementation applicable en matière de protection des données, tandis que la Chambre des requêtes s'est efforcée de traiter efficacement les requêtes et de statuer sur celles-ci, les deux Chambres ayant fait preuve d'intégrité, d'indépendance et d'impartialité.

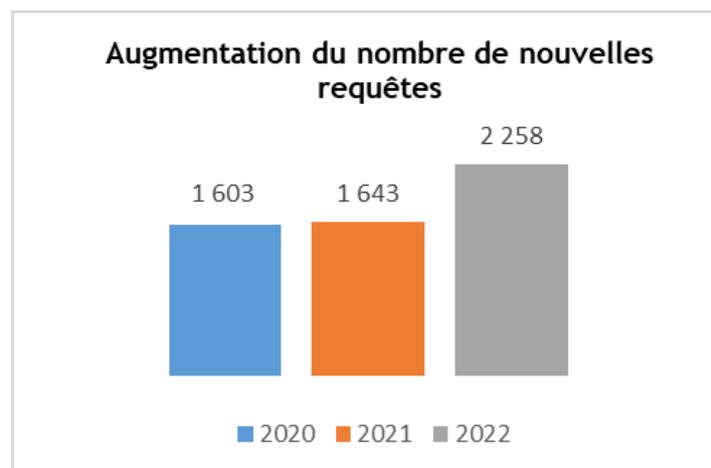
A. Rapport sur les activités de la Chambre de contrôle et de conseil

30. La Chambre de contrôle et de conseil vérifie la conformité du traitement des données à caractère personnel, lorsqu'elle est tenue de le faire aux termes du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données (RTD) ou de sa propre initiative, sous la forme de vérifications d'office. Ces vérifications permettent de s'assurer que les règles, outils et procédures sont à même de garantir le respect de la réglementation d'INTERPOL, en particulier des principes en matière de protection des données.
31. Dans le cadre de sa fonction consultative, prévue par l'article 26(2) de son Statut, la CCF rend des avis sur des questions concernant un traitement de données à caractère personnel, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Secrétariat général d'INTERPOL conformément à l'article 27(2) du RTD, après avoir reçu toutes les informations nécessaires pour rendre un avis éclairé.
32. Lorsqu'elle définit ses priorités, la Chambre de contrôle et de conseil tient compte de celles d'INTERPOL afin de fournir un soutien adéquat et de s'assurer que les nouveaux projets concernant un traitement de données à caractère personnel sont élaborés dès le départ dans le respect de la réglementation applicable et des droits des personnes concernées. La Chambre travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat général et participe régulièrement à des réunions avec le Responsable de la sécurité de l'information d'INTERPOL, la Déléguée à la protection des données d'INTERPOL, les services chargés des projets concernés et la Direction exécutive des Affaires juridiques.
33. Dans ce contexte, la CCF a examiné plusieurs projets d'INTERPOL et accords de coopération concernant le traitement de données à caractère personnel, notamment les projets Fields, I-Familia et Insight, le projet sur la reconnaissance faciale, la biométrie pour les policiers de première ligne et le système de messagerie intelligent. Ces projets sont présentés sur le site Web d'INTERPOL : <https://www.interpol.int/fr/notreaction>. La CCF a accordé une attention particulière à la qualité des données, à leur exactitude et à leur pertinence, à l'adéquation du cadre juridique, aux mécanismes de contrôle existants, à la sécurité des données, aux durées de conservation et à la proportionnalité. Le cas échéant, elle s'est également assurée que ces projets respecteraient les droits des personnes concernées. La CCF a généralement été consultée en amont afin d'être en mesure de prodiguer des conseils utiles aux différents stades d'élaboration du projet. Les difficultés rencontrées dans la gestion de ces projets sont principalement liées à l'augmentation du nombre d'intervenants amenés à traiter, à consulter et à utiliser des données à caractère personnel, ce facteur compliquant la coordination et l'exécution des tâches.
34. La Chambre de contrôle et de conseil a également participé à des réunions entre INTERPOL et les pays membres visant à s'assurer que les règles régissant le traitement des informations par INTERPOL sont comprises et appliquées de manière cohérente et qu'elles demeurent efficaces, faciles à mettre en œuvre et actualisées en fonction des évolutions les plus récentes du traitement des informations au niveau international, ainsi que des activités de l'Organisation.
35. Dans le cadre de sa fonction de contrôle, la CCF a procédé à des contrôles portant sur les garde-fous mis en place par INTERPOL pour parer à d'éventuelles cyberattaques contre le SII, sur les mesures de sécurité mises en place par INTERPOL et sur les mécanismes de contrôle existants ou en cours d'élaboration visant à assurer la conformité à la réglementation sur le traitement des données à caractère personnel.
36. Les conclusions rendues par la Chambre, dans le cadre de ses fonctions de contrôle et de conseil, ont pris la forme d'avis, de recommandations et de décisions adaptés au contexte et à ce qu'exigeait la situation.

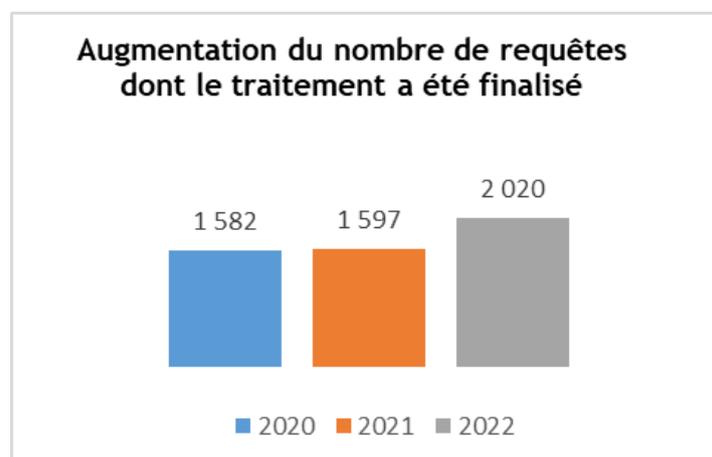
B. Rapport sur les activités de la Chambre des requêtes

37. La Chambre des requêtes examine avec attention les demandes d'accès à des données concernant des demandeurs ou les demandes de rectification ou de suppression de données traitées dans le SII, conformément à l'article 29 du Statut de la CCF. La Chambre examine également les demandes de révision des décisions émanant de l'une des parties à une requête (le demandeur ou le B.C.N. source des données) conformément à l'article 42 du Statut de la CCF, en veillant à rendre dans les meilleurs délais des décisions claires et motivées.
38. Selon l'article 2 des Règles de fonctionnement de la CCF, un membre de la CCF ne peut en aucune manière prendre part à l'examen d'un dossier si l'on peut considérer qu'il a un conflit d'intérêts réel ou perçu, direct ou indirect, relativement au dossier concerné. Selon l'article 2(1,d), un membre se récuse s'il est ressortissant du pays source des données contestées. Au regard de ces articles, les membres qui doivent se récuser n'ont accès ni aux fichiers concernés, ni aux conclusions de la CCF.
39. L'annexe du présent rapport contient des informations détaillées sur le nombre et les types de requêtes, ainsi qu'un aperçu des activités et de la charge de travail liées au traitement des requêtes.
40. Les informations ci-après, reprises dans l'annexe de manière plus détaillée, présentent le nombre de nouvelles requêtes reçues et le nombre de dossiers finalisés par la Commission au cours des trois dernières années :

40.1 La Commission a reçu 1 603 nouvelles requêtes en 2020, 1 643 en 2021 et 2 258 en 2022.



40.2 La Commission a finalisé le traitement de 1 582 requêtes en 2020, contre 1 597 en 2021 et 2 020 en 2022.



41. Les demandes sont examinées au cas par cas, en tenant compte des données contestées, des observations des parties concernées, du contexte général, de la réglementation applicable, des normes juridiques et des délais statutaires prévus par l'article 40 du Statut de la CCF. Le traitement des demandes nécessite de consulter les parties concernées, le Secrétariat général d'INTERPOL, mais aussi parfois des B.C.N. tiers ou d'autres entités susceptibles de fournir des informations utiles conformément aux articles 34(1) et 34(2) du Statut de la CCF. Cette dernière veille tout particulièrement à respecter les limites de son mandat tout en répondant de manière adéquate aux requêtes et aux observations des demandeurs.
42. La CCF reste particulièrement attachée à rendre des décisions juridiquement contraignantes et claires afin de faciliter leur mise en œuvre effective dans les délais statutaires prescrits. Bien qu'à ce jour elle ne tienne pas de statistiques à ce sujet, la CCF estime, au regard de son expérience, que les principaux fondements de ses décisions demeurent inchangés, ces dernières se fondant le plus souvent sur les articles 2 et 3 du Statut d'INTERPOL. L'autre fondement principal de ses décisions est le non-respect de certaines conditions pour les notices et les diffusions (articles 83 et 99 du RTD) ou le manque d'exactitude et d'éléments concrets permettant d'établir une possible participation effective du demandeur à titre individuel (articles 12 et 35 du RTD).
43. L'un des principaux défis auxquels la CCF est confrontée est de veiller à l'égalité des armes entre les parties à un dossier, tout en devant gérer l'augmentation des restrictions imposées à la communication des informations. La CCF examine attentivement les restrictions au regard de leur justification et de leur incidence pour la partie concernée. Bien qu'elle ne divulgue pas les informations soumises à restriction lorsqu'elle communique sa décision à la partie concernée, la CCF s'efforce, lorsque des informations sont soumises à des restrictions, de l'indiquer clairement et elle précise les motifs de ces restrictions dans la mesure du possible, dans un souci de transparence et dans le cadre du recours qu'elle est tenue d'offrir aux termes de son Statut. Bien qu'elle ne tienne pas non plus de statistiques à ce sujet, la CCF estime que plus de 50 % des dossiers ont été affectés par des restrictions, émanant pour l'essentiel des B.C.N. mais aussi parfois des demandeurs.

V. CONCLUSION

44. L'année 2022 a été pour la CCF une année de transition, lors de laquelle il lui a fallu gérer l'augmentation de sa charge de travail et faire face à de nouveaux défis technologiques et juridiques.
45. L'engagement et l'approche proactive de la CCF sont essentiels pour qu'elle s'acquitte de ses fonctions et contribue efficacement à une approche harmonisée visant à faciliter la coopération policière internationale, ce dans le respect des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.
46. Soucieuse de poursuivre ses efforts pour gagner en efficacité dans l'exercice de ses fonctions et dans ses activités, la CCF s'appuiera sur sa solide expertise, sur l'engagement de ses membres et des parties prenantes et sur le soutien qu'elle reçoit pour atteindre ses objectifs.
47. Pour en savoir plus sur la Commission :

<https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Commission-de-contrôle-des-fichiers-d-INTERPOL-CCF>

ANNEXE DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA CCF POUR L'ANNÉE 2022

STATISTIQUES SUR LES ACTIVITÉS DE LA CCF

A. La CCF en général

1. Les membres de la CCF et le Secrétariat de celle-ci se sont réunis à six reprises (quatre fois à Lyon pour les sessions de la CCF (d'une durée de cinq jours) et deux fois par des moyens virtuels), pour un total de 22 jours.
2. Chaque réunion a nécessité un important travail de préparation de la part des membres en amont et, tel qu'expliqué dans le rapport annuel, les membres de la CCF peuvent également être invités à apporter leur expertise sur des questions spécifiques entre les sessions.

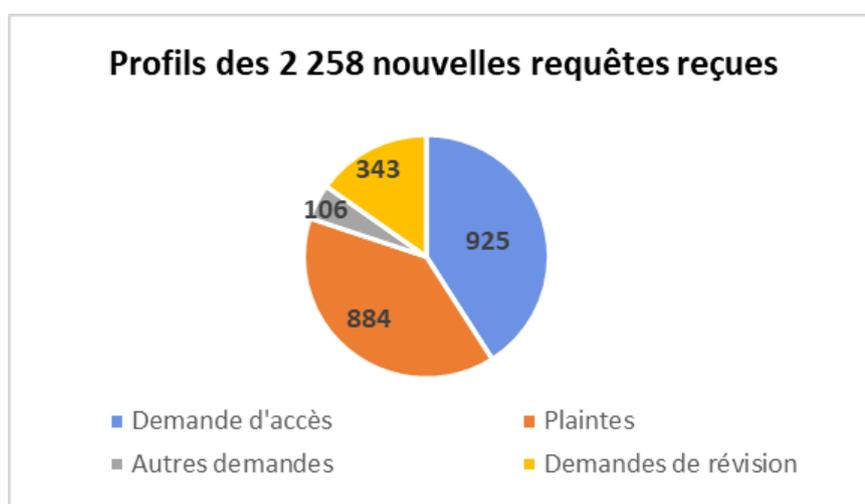
B. Chambre de contrôle et de conseil

3. La Chambre a été consultée par le Secrétariat général d'INTERPOL sur six projets, qui lui ont parfois été présentés à plusieurs reprises, ce qui l'a conduite à rendre neuf décisions sur ces projets. Elle a également procédé à cinq vérifications d'office, qui l'ont amenée à transmettre plusieurs avis et recommandations au Secrétariat général.
4. La CCF a participé en moyenne à quatre réunions avec le Secrétariat général d'INTERPOL par session, afin d'examiner des projets concernant un traitement de données à caractère personnel.

C. Chambre des requêtes

1. Nouvelles requêtes reçues en 2022

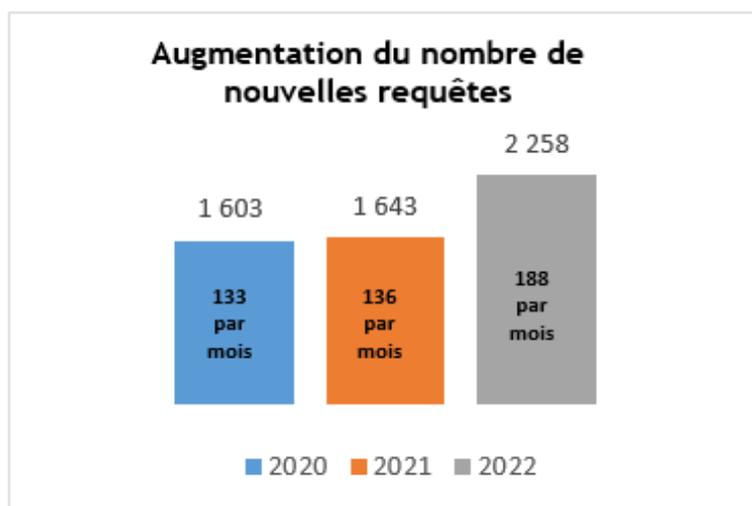
5. En 2022, la CCF a reçu 2 258 requêtes ou demandes de révision de décisions concernant 1 505 nouveaux demandeurs, ce qui témoigne de l'augmentation du nombre de requêtes successives présentées par les demandeurs.
6. Le graphique ci-dessous présente les profils des requêtes reçues :



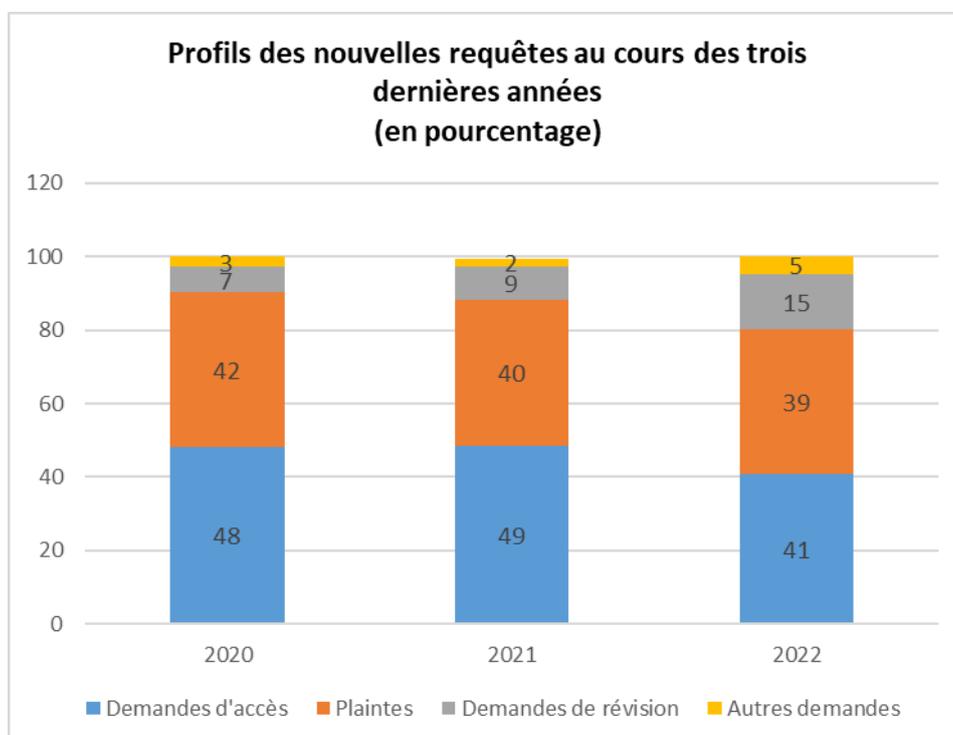
- Les **demandes d'accès** sont des demandes d'informations visant à déterminer si des données sont enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL et à obtenir la communication de ces données.
- Les **plaintes** sont des demandes à l'effet d'obtenir la rectification ou la suppression de données (éventuellement) enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL.
- Les **demandes de révision** des décisions de la CCF sont des demandes qui sont présentées soit par les demandeurs, soit par les sources des données, faisant valoir que de nouveaux éléments justifient la révision d'une décision rendue par la CCF.

- Les autres demandes sont celles qui ne sont ni des demandes d'accès, ni des plaintes, ni des demandes de révision. Il peut s'agir de requêtes préemptives consistant à fournir des informations afin d'empêcher un B.C.N. de traiter des données, ou de demandes présentées comme des « plaintes » mais qui sont soumises à des fins susceptibles de sortir du cadre du mandat de la CCF (par exemple : demande d'annulation d'une procédure visant le demandeur au niveau national). Le traitement de ces demandes nécessite également des ressources.

7. La Commission a reçu 1 603 nouvelles requêtes en 2020 (soit 133 par mois), 1 643 en 2021 (136 par mois) et 2 258 en 2022 (188 par mois).

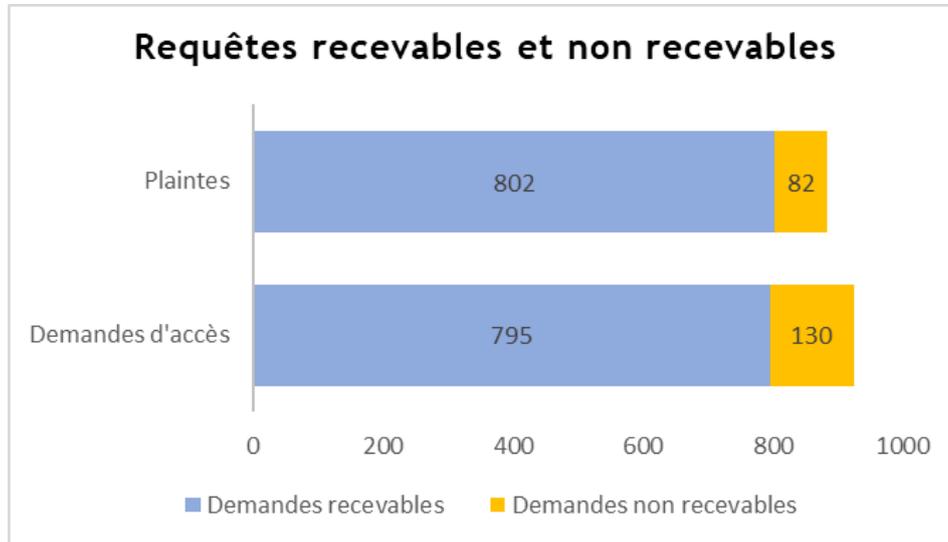


8. Bien que la part respective des plaintes et des demandes d'accès soit restée globalement inchangée au cours des trois dernières années, le pourcentage des demandes de révision a fortement augmenté depuis 2020.



9. Sur les 1 809 nouvelles demandes d'accès et nouvelles plaintes reçues en 2022 (voir paragraphe 6 ci-dessus), 1 597 étaient recevables (soit 88 %) :

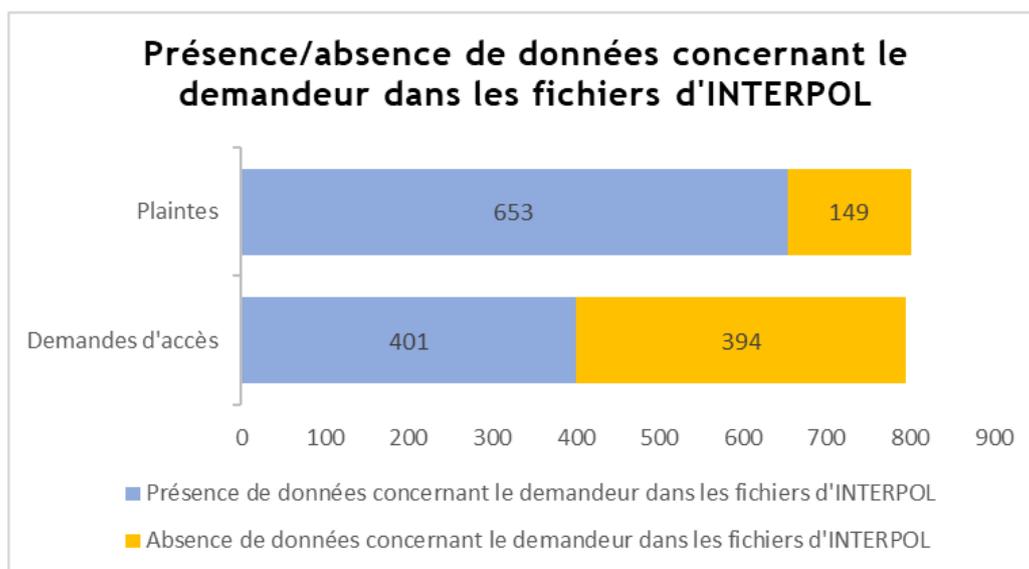
- Demandes d'accès : 795 (soit 86 % des 925 demandes d'accès reçues)
- Plaintes : 802 (soit 91 % des 884 plaintes reçues)



10. Les demandes d'accès et les plaintes reçues par la CCF ne satisfont pas toujours aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 30 des Règles de fonctionnement de la CCF, généralement parce que le demandeur n'a pas communiqué la copie d'un document d'identité, un pouvoir signé (lorsqu'il est représenté par un tiers), ou des arguments à l'appui d'une demande de rectification ou de suppression d'informations, ce bien que la CCF l'ait invité à le faire ou lui ait adressé un rappel dans ce sens.

11. Sur les 1 597 demandes d'accès et plaintes recevables, 1 054 (66 %) concernaient des demandeurs faisant l'objet de données enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL :

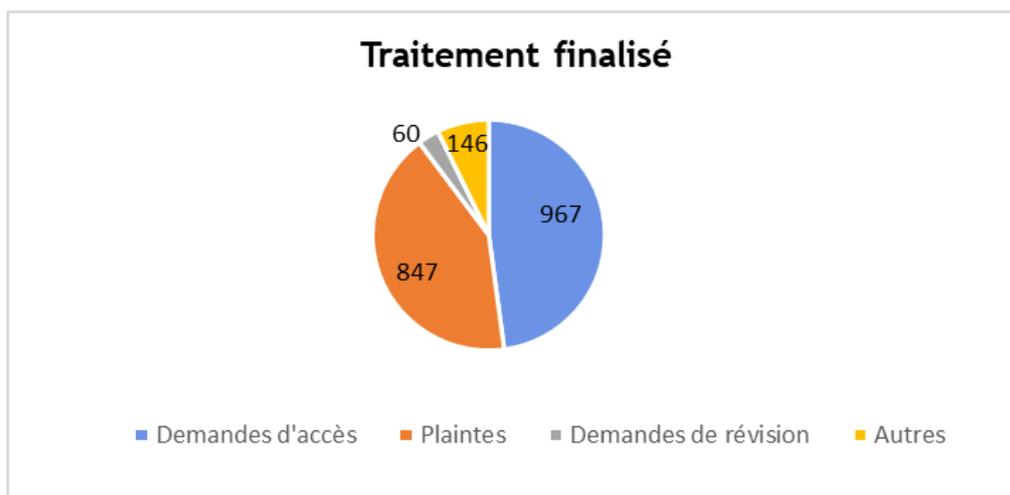
- Demandes d'accès : 401 (soit 50 % des 795 demandes d'accès recevables)
- Plaintes : 653 (soit 81 % des 802 plaintes recevables)



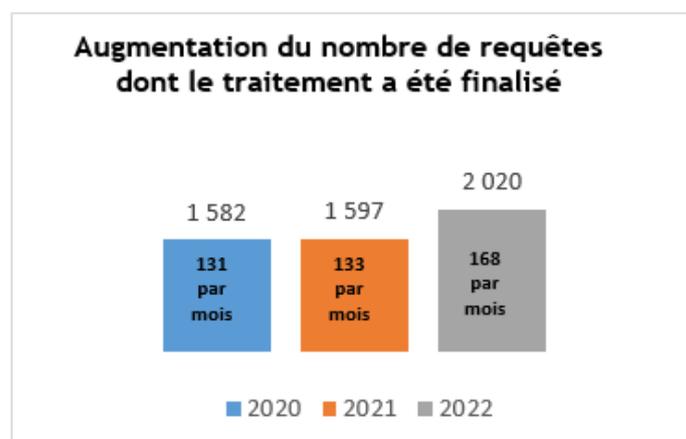
12. Même lorsqu'il n'y a pas de données concernant un demandeur dans les fichiers d'INTERPOL, la CCF doit prendre un certain nombre de mesures. Elle consulte les B.C.N. susceptibles d'avoir participé au traitement des données concernant le demandeur. Elle doit aussi souvent inviter les demandeurs à fournir des informations complémentaires (par exemple, lorsqu'ils prétendent avoir été placés en détention sur la foi de données d'INTERPOL). La CCF, en coordination avec le Secrétariat général, exhorte aussi régulièrement les B.C.N. des pays concernés par le placement en détention de demandeurs prétendument sur la foi d'informations d'INTERPOL, à vérifier et à mettre à jour leurs fichiers nationaux.
13. Sur les 1 054 demandeurs faisant l'objet de données, 653 font l'objet de notices, 285 de diffusions, et les demandeurs restants peuvent simplement faire l'objet d'informations enregistrées dans la base de données sur les véhicules volés, la base de données SLTD (qui contient des informations sur les documents de voyage et d'identité déclarés volés, volés vierges, révoqués, invalides ou perdus), ou dans les systèmes de l'Organisation. Par ailleurs, des extraits de 53 des 653 notices ont été publiés sur le site Web d'INTERPOL.
14. Les deux principales infractions dont les demandeurs doivent répondre ont trait à l'escroquerie (infractions financières, malversations, détournement de fonds, etc.) et au terrorisme.

2. Dossiers finalisés en 2022

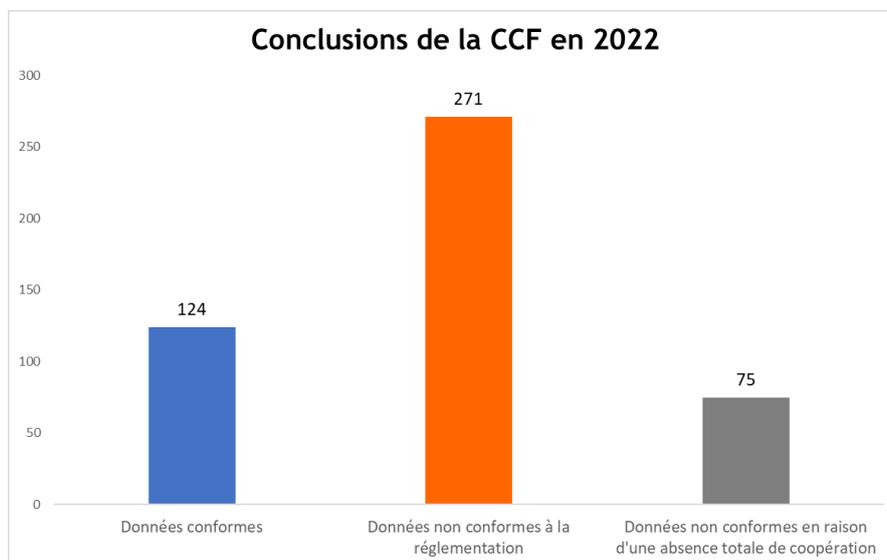
15. En 2022, la CCF a finalisé le traitement de 2 020 requêtes, dont 967 demandes d'accès, 847 plaintes, 60 demandes de révision et 146 autres demandes.



16. La Commission a finalisé le traitement de 1 582 requêtes en 2020 (soit 131 par mois), contre 1 597 en 2021 (133 par mois) et 2 020 en 2022 (168 par mois).



17. Sur les 847 plaintes dont le traitement a été finalisé, 377 ont été finalisées sans décision de la CCF sur la conformité. Au total, 219 plaintes ont été finalisées car il n’y avait pas de données concernant le demandeur dans les fichiers d’INTERPOL, 70 car les requêtes n’ont jamais été déclarées recevables, et 88 ont été supprimées par le Secrétariat général d’INTERPOL ou le B.C.N. source des données avant qu’une décision soit prise par la CCF.
18. Sur les 470 plaintes recevables émanant de personnes visées par des requêtes dont le traitement a été finalisé à la suite d’une décision de la CCF sur la conformité, la CCF a conclu dans 124 cas que les données étaient conformes à la réglementation d’INTERPOL, et dans 271 cas qu’elles n’étaient pas conformes, après un examen approfondi des arguments du demandeur et des informations communiquées par le ou les B.C.N. concernés. Dans 75 autres cas, le traitement a été finalisé en raison d’une absence totale de coopération de la part du ou des B.C.N. sources des données qui n’avaient pas confirmé la validité de la procédure pour les notices ou les diffusions. Dans ces cas, la CCF a décidé que les données seraient supprimées sans examiner plus avant les arguments du demandeur.



19. Le graphique ci-après montre le pourcentage de requêtes jugées conformes et non conformes au cours des trois dernières années :

